



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-265

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 22 /

22-2022-11-03-00002 - réceptionné déclaration 2F PAYSAGES ENTRETIEN
22490 Pleslin-Trigavou SAP920875333 (2 pages) Page 3

22-2022-09-26-00001 - réceptionné déclaration LARDON SOPHIE 22390
GURUNHUEL SAP441559572 (3 pages) Page 6

22-2022-10-28-00001 - réceptionné déclaration PIERRE LE MUZIC 22560
PLEUMEUR-BODOU SAP891349201 (3 pages) Page 10

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-11-17-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission des cultures marines (6 pages) Page 14

DDETS 22

22-2022-11-03-00002

récépissé déclaration 2F PAYSAGES ENTRETIEN
22490 Pleslin-Trigavou SAP920875333

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920875333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 03/11/22 par M. Ferron Fabrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme 2FPE dont l'établissement principal est situé 18 lieu-dit LA CHANTELOUAS 22490 PLESLIN-TRIGAVOU et enregistré sous le N°SAP920875333 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 novembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes-d'Armor,
Le Responsable de Service
Benoît LE MASSON



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2022-09-26-00001

récépissé déclaration LARDON SOPHIE 22390
GURUNHUEL SAP441559572

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441559572**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Côtes-d'Armor, le 26/09/22 par Mme. LARDON SOPHIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CELINA SERVICES BZH dont l'établissement principal est situé 2 RUE TRAOU AN HENT 22390 GURUNHUEL et enregistré sous le N°SAP441559572 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 septembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes-d'Armor,
Le Responsable de Service
Benoît LE MASSON



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2022-10-28-00001

récépissé déclaration PIERRE LE MUZIC 22560
PLEUMEUR-BODOU SAP891349201

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP891349201**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Côtes-d'Armor, le 28/10/22 par M. Le Muzic Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme ETS Pierre Le Muzic dont l'établissement principal est situé 22 rue des Ecoles 22560 Pleumeur-Bodou et enregistré sous le N°SAP891349201 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 octobre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes-d'Armor,
Le Responsable de Service
Benôit LE MASSON



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2022-11-17-00001

Arrêté portant nomination des membres de la
commission des cultures marines

**Arrêté portant nomination des membres
de la commission des cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D914-4 ;**
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 4 février 2022 modifié portant nomination des membres du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 modifié portant nomination des membres de la commission des cultures marines ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;**
- Vu la désignation par le conseil départemental de ses représentants à la commission des cultures marines des Côtes-d'Armor transmise le 27 septembre 2021 ;**
- Vu la désignation par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord de ses représentants à la commission des cultures marines des Côtes-d'Armor transmise le 14 mars 2022 ;**
- Vu la désignation par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de ses représentants à la commission des cultures marines des Côtes-d'Armor transmise le 25 octobre 2022 ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commission des cultures marines est présidée par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants, ou leur représentant.

Outre le président, participent avec voix délibérative aux commissions des cultures marines :

1° Sept représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

2° Deux représentants du conseil départemental :

- Madame Nathalie NOWAK et monsieur Gilles PAGNY conseillers départementaux (titulaires) ;
- Madame Solenn MESLAY et monsieur Thierry SIMELIERE, conseillers départementaux (suppléants).

3° Neuf représentants professionnels :

- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ou son représentant est membre de droit de la commission.

Et :

- lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent que de conchyliculture, sont désignés en qualité de délégués de cultures marines les professionnels suivants :

Formation conchylicole	
Titulaires	Suppléants
Monsieur André ARIN	Monsieur Jean-Yvon COATANLEM
Monsieur Pierre LEC'HVIEN	Monsieur François LEMOIGNE
Monsieur Didier AUZOU	Monsieur David DUCHÈNE
Monsieur Sébastien GENTIL	Monsieur Alexandre THULOT
Monsieur Arnaud BODIN	Monsieur Benoît LE BOT
Monsieur Anthony JUIN	Monsieur Cédric BAILLY
Monsieur Cédric SERRANDOUR	Monsieur Alan FLORÈS
Monsieur François BATARD	Monsieur Guillaume BOUCHONNEAU

– lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent que de cultures marines autres que la conchyliculture, sont désignés en qualité de délégués de cultures marines les professionnels suivants :

Formation autre que conchylicole	
Titulaires	Suppléants
Monsieur David SOUPLET	Monsieur Gregory METAYER
Madame Anne MENGUY	Monsieur Manuel BEAUVAIS
Monsieur Arnaud STEPHAN	Monsieur Michel CHOLET
Monsieur Vincent REBOURS	Monsieur Jean LE CALVEZ
Monsieur Jean-Jacques PRIGENT	Monsieur Serge DANIEL
Monsieur Mickaël RAULT	Monsieur Jean-Michel HÉRVIUO
Monsieur Vincent CADREN	Monsieur Jean-Michel LE HEGARAT
Madame Sylvie-FRELAUT	Monsieur Victor COUTIN

– lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent des deux activités, sont désignés en qualité de délégués des exploitants de cultures marines les professionnels suivants :

Formation commune	
Titulaires	Suppléants
Délégués des exploitants de la conchyliculture	
Monsieur Didier AUZOU Monsieur Sébastien GENTIL Monsieur Arnaud BODIN Monsieur Anthony JUIN Monsieur Cédric SERRANDOUR Monsieur François BATARD	Monsieur David DUCHÈNE Monsieur Alexandre THULOT Monsieur Benoît LE BOT Monsieur Cédric BAILLY Monsieur Alan FLORES Monsieur Guillaume BOUCHONNEAU
Délégués des exploitants des cultures marines autres que de la conchyliculture	
Monsieur David SOUPLET Madame Anne MENGUY	Monsieur Arnaud STEPHAN Monsieur Vincent REBOURS

Article 2 : Participent avec voix consultative aux réunions de la commission des cultures marines :

- le préfet maritime ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
- en qualité de représentant des associations agréées de défense de l'environnement :
 - M. Dominique GUIHO, président de l'association Glaz Natur ou son représentant ;
- en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :
 - M. Pierre LE BOUCHER, président du comité départemental de voile, titulaire ;
 - M. Yvon FURET, directeur du comité départemental de voile, suppléant ;
- en qualité de représentant des aires marines protégées situées dans les circonscriptions de Saint-Brieuc et Paimpol :

Aires marines protégées	Titulaire	Suppléant
« Estuaire de la Rance » Site Natura 2000	M. David BOIXIERE, président du COPIL Natura 2000 Dinan Agglomération	M. François LANG, chargé de mission Natura 2000 Dinan Agglomération
« Cap d'Erquy, Cap Fréhel » Site Natura 2000	M. Philippe QUERE, animateur du site Natura 2000	Non pourvu
« Baie de Saint-Brieuc » Site Natura 2000	M. Mickaël COSSON, conseiller communautaire	Mme Claudine HATREL GUILLOU, conseillère communautaire
« Trégor-Goëlo » Site Natura 2000.	M. Jean-Pierre GUINTINI, vice-président élu au climat, à l'environnement et à la biodiversité	Mme Françoise ATTARD
« Côte de Granit Rose – Sept Îles » Site Natura 2000	M. Gervais EGAULT, président de Lannion- Trégor Communauté	M. Loïc MAHE, vice-président chargé de l'économie maritime
Réserve naturelle nationale des Sept-Îles	Pascal PROVOST Conservateur	Non pourvu
Réserve naturelle régionale du sillon du Talbert	Stéphane RIALLIN, chargé de mission au Conservatoire du littoral	Non pourvu
Réserve naturelle Baie de Saint-Brieuc	Alain PONSERO Conservateur	Cédric JAMET. Garde technicien
Conservatoire du littoral	Didier OLIVRY, Délégué de rivage au Conservatoire du littoral	Non Pourvu

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 modifié portant nomination des membres de la commission des cultures marines est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 7 NOV. 2022

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ